



LAPALUD

**ARRÊTÉ N° MA-ARE-2024-162
du 20/06/2024**

**portant des mesures temporaires
d'utilisation du domaine public
par la Brasserie des Platanes
à l'occasion de la fête de la musique
du 21 juin 2024**

Le Maire de LAPALUD,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe ;

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté N° MA-ARE-2022-024 du 02/02/2022 permanent portant mise en place d'arrêts minutes sur la commune de LAPALUD ;

Vu la demande formulée par M. SIMONAZZI, gérant de la Brasserie des Platanes, d'agrandir sa terrasse à l'occasion de la fête de la musique du 21 juin 2024, en limite de la rue du Barry et sur les deux places arrêts minute face au 7 Cours des Platanes ;

Considérant que pour permettre l'extension de cette terrasse, il est nécessaire par mesure de sécurité, de prendre des dispositions particulières,

ARRÊTE

Article 1 : La Brasserie des Platanes est autorisée à utiliser le domaine public du Cours des Platanes jusqu'à la limite de la Rue du Barry et sur les deux places arrêts minute face au 7 Cours des Platanes pour permettre l'agrandissement de sa terrasse dans le cadre des festivités.

– Du vendredi 21 juin 2024 à 14 h 00 au 22 juin 2024 à 03 h 00.

Mise en place d'un périmètre de sécurité par la Brasserie des Platanes.

Article 2 : Les panneaux de signalisation nécessaires ainsi que les barrières pour délimiter le périmètre seront installés par la Brasserie des Platanes pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 : Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de la non observation du présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Maire de LAPALUD, La Police Municipale de LAPALUD, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BOLLENE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, M. Hervé FLAUGERE

